AV 2026-015-01

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

PROLONGATION

Arrêté municipal hors agglomération
Routes Intercommunales de Vauvillers à Lihons
du 16 novembre au 11 décembre 2026

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 11septembre2026 présentée par Amélie Chaillou, cheffe de production, Parc Eolien de Vauvillers,

VU la demande de prolongation en date du 10 novembre 2026, présentée par Amélie Chaillou, cheffe de production, Parc Eolien de Vauvillers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'entreprendre des travaux et d'assurer la sécurité et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La circulation sera fermée dans les deux sens de circulation** pour l'ensemble des véhicules, afin de facilité le **démantèlement de l'éolienne E12.**

- route barrée le temps du levage,
- création d'une zone d'exclusion pour des raisons de sécurité

Sur la durée de travaux, lorsque la grue ne fait pas de levage, la circulation est rétablie

ARTICLE 2 : Les dispositions définies se prolongeront **du 16 novembre au 11 décembre 2026.**

ARTICLE 3 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux qui garantira la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Tout dommage pouvant être causés à un tiers ou au domaine public, sera de la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : L'obligation d'une remise en l'état d'origine, en respectant les fossés ou cunettes et les talus existants.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LIHONS SOMME